



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-174

Nom du projet : Identification des Zones Humides dans les Départements et Régions d'Outre-Mer
Numéro de dossier : SPPN/2024/755
Pétitionnaire : Monsieur Guillaume GAYET au nom du Muséum National d'Histoire Naturelle
Adresse du pétitionnaire : Muséum National d'Histoire Naturelle – UAR PartriNat OFB - 36 rue Geoffrey Saint Hilaire – Maison Buffon – CP41- 75005 Paris
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur Guillaume GAYET au nom du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), réceptionnée par les services du Parc national en date du 23 août 2024 et relative au dossier n° SPPN/2024/755 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Guillaume GAYET, au nom du Muséum National d'Histoire Naturelle, à procéder à des relevés de sol (d'une profondeur maximale d'environ 1,2m réalisés à l'aide d'une tarière manuelle d'un diamètre inférieur à 8 cm) sans prélèvements afin d'identifier la présence des zones humides dans différents contextes écologiques de La Réunion, et tel que précisé dans la demande, sur le territoire du parc national.

Outre Monsieur Guillaume GAYET, sont également autorisés à réaliser ces opérations sur les 46 sites identifiés en cœur de parc national, Mesdames et Messieurs :

Naïla DOYARD	Conservatoire Botanique National de Mascarin
Arnaud RHUMEUR	

Parle ANXIONNAZ	Conservatoire Botanique National de Masacarin
Bruno TREBEL	
Rosa MARTEAU	
Quentin ETHEVE	
Gabrielle DICQUE	
Camille DANGER	
Henri HOAREAU	
Bertrand MALLET	
Johnny FERARD	
Marine PORTENEUVE	PatriNat OFB - MNHN
Juliette SIREJOL	
Sophie GONZALEZ	IRD
Antoine LESIMPLE	
Maelys MITTON	
Ottone SCAMMACA	

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Les prélèvements seront réalisés sur les 46 sites identifiés (liste et carte en Annexe) ;
4. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
5. Il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes et du fait du piétinement ;
6. Toutes les mesures de biosécurité seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments...) ;
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
10. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
11. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre 2024 au 31 avril 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Guillaume GAYET. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 10 : Annexes :

Sont annexés au présent arrêté :

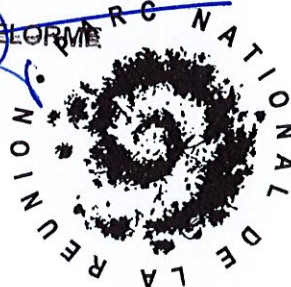
- Annexe 1 : La liste des sites de relevés en cœur de Parc
- Annexe 2 : La carte des sites de relevés

- Annexe 3 : Le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité. 01-Interventions en milieu naturel

À La Plaine-des-Palmistes, le **10 SEP. 2024**

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de La Réunion

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

Annexe 1 : Liste des sites de relevés en cœur de Parc

N° du site	X	Y
5	55,50096926	-20,94062858
7	55,45695102	-20,99710373
8	55,52041209	-20,97655874
9	55,55744345	-20,97039036
13	55,37390449	-21,16171445
28	55,37639225	-21,10497407
34	55,59456967	-21,18403534
35	55,55699384	-21,16410434
37	55,35661252	-21,19762343
40	55,62058084	-21,31206233
41	55,62597198	-21,30984384
42	55,61726776	-21,28411546
43	55,61311512	-21,276396
44	55,72022133	-21,2895263
45	55,68846525	-21,27694767
46	55,67720225	-21,25356082
47	55,74041416	-21,28727152
48	55,64659752	-21,13301163
50	55,63334354	-21,12302448
51	55,54965768	-21,05066025
54	55,41359277	-21,09241435
55	55,43806326	-21,08219082
56	55,44492289	-21,09885217
57	55,68789867	-21,10894737
59	55,64128505	-21,19325714
60	55,62767084	-21,18672922
61	55,62929767	-21,19593638
62	55,68257445	-21,17565431
63	55,64282638	-21,21535946
64	55,54967603	-21,09576856
65	55,66011448	-21,09765506
69	55,49258121	-21,14796265
72	55,46693061	-21,032446
74	55,43315105	-21,09807961
75	55,66038275	-21,12577447
78	55,67490993	-21,22764728
79	55,67233045	-21,22902478
80	55,67338422	-21,23148125
76	55,6768688	-21,22520939
77	55,66871842	-21,22397095
81	55,39211709	-20,97833193
88	55,64379342	-21,20825628
100	55,513543	-20,98341225
36	55,57978598	-21,16259749
101	55,6537716	-21,23212359
102	55,68534665	-21,22415421

Annexe 2 : Carte représentative des sites de relevés

